

Convention de mise à disposition des données de la carte archéologique nationale pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Entre :

L'État (Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie), représenté par
ci-après dénommé « l'État »

De première part,

Et

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée
par, dûment habilité par délibération du
Conseil permanent du 9 novembre 2021,
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

De seconde part,

Préambule

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles (article L 522-5 du code du patrimoine, 1^{er} alinéa).

Les parties s'accordent sur le besoin pour la Communauté d'Agglomération de disposer des éléments de connaissance et de localisation renseignés dans la carte archéologique nationale pour mener à bien des actions visant à l'amélioration de la connaissance, à la promotion et à la valorisation du patrimoine archéologique de son territoire, notamment celles participant aux projets de création d'un Parc Naturel Régional de la Montagne Basque, d'un Inventaire du patrimoine bâti et archéologique sur le territoire communautaire, et de démarches expérimentales et territorialisées.

La présente convention, prévue à l'article R. 522-6 du code du patrimoine, a pour objet de déterminer les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Nature des données mises à disposition

L'État met à la disposition de la Communauté d'Agglomération, sur support numérique et selon des formats répondant au Référentiel Général d'Interopérabilité, la partie des données constitutives de la carte archéologique nationale relevant de la couche d'information « Entités » pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération. L'état des données est celui renseigné dans la base de données Patriarche à la date de signature de la présente convention.

Ces données consistent en des données de nature géométrique et géoréférencées et en des données textuelles liées aux premières et correspondant aux attributs descriptifs.

Article 2 : Conditions d'accès et d'utilisation des données mises à disposition

L'utilisation des données est consentie pour toute action menée par la Communauté d'Agglomération visant à l'amélioration de la connaissance, à la promotion et à la valorisation du patrimoine archéologique de son territoire.

L'accès à ces données et leur utilisation sont réservés aux élus et agents de la Communauté d'Agglomération et aux prestataires à qui elle confierait la réalisation d'actions relevant de l'alinéa précédent.

L'accès à ces données et leur diffusion auprès de parties tierces, sous forme de données natives ou de productions cartographiques et/ou textuelles dérivées, devront recueillir l'accord préalable de l'État.

Dans cette perspective, un acte d'engagement est annexé à la convention et destiné aux prestataires afin de mieux cadrer et sécuriser les conditions d'accès et d'utilisation des données.

Il est rappelé que les données mises à disposition ne relèvent pas de la nature prévue au 2^e alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine (zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation) ni de celle du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme communautaires ou infracommunautaires. Elles ne relèvent donc pas du régime de communicabilité prévu à l'article L. 522-6 du code du patrimoine.

Article 3 : Modification des données mises à disposition et création de nouvelles données

Les actions menées par la Communauté d'Agglomération au sens de l'article 2 pourront conduire à :

- compléter ou modifier le contenu des données mises à disposition, qu'elles soient géométriques ou attributaires ;
- créer de nouvelles données.

Ces nouvelles données seront renseignées selon les mêmes formats de géoréférencement et selon les mêmes attributs que celles mises à disposition.

Des données additionnelles, notamment de nature documentaire, recueillies ou constituées lors de ces actions, pourront être annexées aux données mises à disposition et aux données créées.

Article 4 : Reversement des données modifiées, complétées ou créées

À l'issue de chaque action menée par la Communauté d'Agglomération, les données modifiées, complétées ou créées seront versées à l'État aux fins de leur intégration dans la carte archéologique nationale. Leur utilisation et leur accès seront régis par les dispositions du code du patrimoine.

Une copie des données additionnelles au sens du dernier alinéa de l'article 3 sera versée à l'État à fin d'archivage.

Article 5 : Diffusion des données modifiées, complétées ou créées

La diffusion des données modifiées, complétées ou créées auprès de parties tierces, sous forme de données natives ou de productions cartographiques et/ou textuelles dérivées, devront recueillir l'accord préalable de l'État afin de veiller aux exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Règlement des litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de persistance du litige au-delà d'un délai de soixante (60) jours, les juridictions françaises compétentes seront saisies.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux et n'est pas soumise aux droits d'enregistrement.

A Bayonne, le

A Bordeaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Pour le Président et par délégation,